

Arrêt

n° 238 665 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 2001 à Nzérékoré, en Guinée. En 2012, vous quittez Nzérékoré pour rejoindre le quartier de Bambeto à Conakry et y vivez jusqu'en 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au décès de votre père en 2012, vous quittez Nzérékoré pour la capitale et votre mère épouse votre oncle paternel, qu'elle rejoint à Conakry. Le 26 mai 2013, dans un contexte de grève, vous êtes en train de prendre le thé avec vos voisins. Apercevant des jeunes courir, vous vous mettez à courir également et un gendarme vous frappe sur le mollet et vous tombez sur le visage en cognant le sol. Les gendarmes vous entraînent à leur pickup et vous emmènent à l'escadron de Hamdallaye. Le soir même, votre mère et sa coépouse viennent vous voir dans le but de vous libérer et vous soigner. Vous restez la nuit à la gendarmerie et le lendemain, votre oncle et votre mère viennent vous rechercher. Après avoir demandé des détails sur votre identité, les gendarmes vous libèrent.

Le 20 février 2017, les syndicats des enseignants organisent une grève nationale. Vous vous rendez à l'école comme à votre habitude mais aucun professeur n'est présent. En effet, à l'école publique, la grève empêche la reprise des cours alors qu'à l'école privée, les cours ont lieu. Dès lors, vous et vos camarades vous révoltez et jetez des cailloux sur des écoles privées. Beaucoup de gendarmes étant présents, vous êtes arrêté ainsi que d'autres élèves. Aboubacar [S.], le responsable du SLECG, demande de faire libérer tous les élèves arrêtés. Vous êtes libéré après 3 jours de détention. La grève terminée, votre vie reprend son cours.

Le jour des élections communales le 4 février 2018, votre oncle paternel exige que vous vous rendiez au bureau de vote afin de donner votre voix à l'UFDG. Arrivé au bureau de vote, vous vous rangez dans la file des votants et une fois votre tour arrivé, les représentants des partis présents vous interdisent de voter sous prétexte que ce n'est pas vous sur la photo de votre carte d'électeur. Ils créent une dispute à l'intérieur du bureau de vote et deux gendarmes arrivent et appellent des renforts en pickup. Accusé de voler pour l'UFDG, vous êtes emmené à l'escadron de Hamdallaye. En vous faisant descendre du véhicule, les gendarmes vous font tomber sur votre bras droit, qui est fracturé.

Arrivé à l'escadron, votre bras est bandé et vous êtes mis dans votre cellule. Sur place, l'un des gendarmes vous accuse d'être un récidiviste, un vagabond, de brûler, piller et organiser toutes les manifestations et grèves de l'UFDG. Il refuse votre libération car il ne s'agit pas de votre première arrestation. Le 7 février 2018, vous êtes transféré à la Maison centrale. Vous passez par l'infirmerie puis rejoignez le local des mineurs. Votre mère négocie avec une amie, appelée « Madame Colonel » car épouse d'un colonel envoyé à Nzérékoré par Alpha Condé, afin de vous faire sortir de prison. Un vendredi, alors que vous êtes emmené à l'hôpital de Donka pour y rester jusqu'à lundi puis retourner en cellule, un « vieux soussou » entre soudain dans votre chambre et vous dit de le suivre. Il vous fait sortir de l'hôpital, vous montez dans un véhicule et êtes amené à Wanindara le 15 avril 2018. Suite à votre évasion, les gendarmes intimident votre oncle paternel et le somment de dire immédiatement où vous vous trouvez, sans quoi ils lanceront une procédure contre lui à Dixin. Votre oncle signe un engagement afin de les tenir informés de votre situation. Madame Colonel a ensuite appelé votre mère afin de lui dire de vous faire quitter le pays rapidement. Cette dernière organise votre voyage et vous sortez ainsi de la Guinée.

Vous quittez la Guinée en avril 2018 en véhicule pour rejoindre le Mali, l'Algérie puis la Libye. À bord d'un Zodiac, vous rejoignez l'Italie où vous séjournez trois à quatre mois avant de continuer votre trajet en train. Vous entrez sur le territoire belge le 4 décembre 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 11 décembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez deux attestations médicales constatant vos séquelles corporelles, l'une datée du 28 mars 2019, l'autre du 24 décembre 2019 ; deux certificats médicaux à propos de votre traitement physiothérapeutique ; une demande d'examen médical ainsi que le résultat de cet examen par le CHU de Liège ; ainsi qu'un document (extrait) reprenant l'historique des soins médicaux reçus.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 9 janvier 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 28,5 ans au moment de la prise de décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les gendarmes qui vous ont emprisonné. Ces derniers vous accusent d'être militant de l'UFDG, de saccager les biens et les commerces. Ils vous accusent également d'être responsable de la mort des manifestants. Vous craignez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, les gendarmes vous arrêtent et vous enferment dans un cachot, voire vous tuent [Notes de l'entretien personnel (NEP), p.8].

Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, à propos de votre arrestation le 4 février 2018 au bureau de vote de votre quartier à Bambeto suite à laquelle vous auriez été détenu et qui constitue le motif principal de votre départ de Guinée, force est de constater que tant vos déclarations que les informations objectives à notre disposition rendent votre récit invraisemblable.

En effet, vous déclarez tout d'abord qu'il s'agit de la première fois que vous allez voter, que vous vous êtes procuré une carte d'électeur illégalement car vous étiez toujours mineur, ce qui, compte tenu de la décision formulée par le Service des Tutelles, ne peut être considéré comme crédible.

En outre, vous n'expliquez pas pour quelles raisons cet incident au bureau de vote se solde par une arrestation et une détention d'une durée de deux mois alors que le simple retrait de votre carte d'électeur aurait suffi à empêcher votre accès au vote [NEP, p.15]. Qui plus est, selon les informations objectives à notre disposition, le vote à Conakry s'est déroulé globalement sans problèmes, "dans le calme et la tranquillité". Si quelques motifs "d'irritation" ont été constatés, comme par exemple à Lambanyi, au collège Hamas où des électeurs bien qu'inscrits sur les listes se sont retrouvés sans carte d'électeur, il n'y a eu aucun incident majeur. Des incidents ont cependant été signalés au lendemain des élections, dans les rues de certaines villes entre les partisans de l'opposition et du pouvoir en place (voir farde "Informations sur le pays", documents n°1 à 3).

Ainsi, dès lors qu'aucun incident majeur et aucune arrestation n'ont été signalés le jour du vote, le fait que vous soyez arrêté et envoyé à la gendarmerie pour ce seul motif n'est pas plausible.

Par ailleurs, s'agissant de votre détention subséquente à votre participation au vote des élections locales tenues le 4 février 2018, vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu durant plus de deux mois à la Maison centrale de Conakry, au sein du quartier réservé aux mineurs. Tout d'abord, le Commissariat général remet sérieusement en doute le fait que vous ayez pu intégrer le quartier des mineurs alors que vous étiez âgé de plus de 25 ans au moment des faits. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément des souvenirs de votre période de détention, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités descriptives telles que « [...] ils m'ont fouillé partout, ils m'ont enregistré et ils m'ont emmené à l'infirmerie de là-bas, la personne a attaché mon bras, cette personne m'a donné des médicaments pour les douleurs [...] ils nous laissaient sortir dehors, après ils me faisaient sortir dans la cellule, ils nous amenaient à manger, on déjeunait avec de la bouillie, du riz, en journée, ils nous amènent du riz vers 15h-16h, le vendredi il y avait un plat spécial, sauce d'arachide avec du poulet et du riz. On mangeait très bien à notre faim. Là où nous étions, on mangeait bien. Je n'ai pas eu d'autres problèmes à l'intérieur de cette prison. C'est grand, il y avait une mosquée, une église [...] il y a même un terrain là-bas un terrain de foot. Et il y a un puits aussi juste devant » [NEP, p.

15]. Invité à en dire davantage dans la mesure où vous avez passé plus de deux mois en détention, vous répondez seulement « Moi j'étais malade, j'avais mal au bras, je ne voulais rien, j'étais malade » [NEP, p. 16]. Par conséquent, vos propos purement descriptifs, dénués de vécu et généraux, ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention à la Sureté. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails au vu de la durée de votre détention. De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées quotidiennes, en évoquant une journée-type de détention, vous vous contentez de considérations générales : « On déjeune avec la bouillie, parfois on nous fait sortir dehors, moi je restais à l'intérieur car je voulais chercher mon sommeil, quand tu reviens on reste dans la cellule, sauf si j'ai un rendez-vous à l'infirmerie pour voir mon bras, surtout mes doigts à chaque fois on me demandait de les bouger. On me donne des comprimés et je prenais. Donc c'est comme ça que ça s'est fait. » [NEP, p. 16]. L'Officier de protection vous demande alors comment vous vous occupiez le reste du temps, en dehors des sorties et des visites à l'infirmerie, ce à quoi vous répondez « J'étais assis, la plupart du temps j'étais assis, car si je reste couché, j'ai mal au niveau de la poitrine, j'ai mal au coeur. Et je mettais souvent mon bras droit sur ma poitrine au niveau du coude ». Une fois la question reformulée, vous répondez à nouveau : « J'étais de mon côté, je ne pouvais pas jouer avec les autres détenus car j'avais mal » [NEP, p. 16]. Il ressort de vos déclarations que les seuls éléments de vécu que vous êtes capable de fournir se rapporte à votre blessure au bras et vos visites à l'infirmerie. Le fait que vous ayez pu recevoir des soins en raison d'une fracture du bras dans d'autres circonstances n'est pas remis en cause, mais force est de constater que vos déclarations propres à votre vécu en milieu carcéral sont si succinctes qu'elles ne rendent pas votre détention crédible. Enfin, invité également à parler de vos relations avec vos codétenus, vous expliquez n'avoir parlé qu'à une seule personne, un jeune soussou. Vous déclarez à son propos : « Il me demande pourquoi je suis venu, on parle de petites choses comme ça et c'est tout, lui aussi il venait d'arriver » [NEP, p. 16]. Or, invité à renseigner sur le motif pour lequel il était inculpé, vous répondez de façon hésitante qu'il s'agissait peut-être d'un vol. Vous n'avez parlé à personne d'autre et déclarez que c'est parce que vous étiez malade [NEP, p. 16]. Dans la mesure où vous déclarez avoir été détenu plus de deux mois dans une cellule mineure dans laquelle vous dites qu'il y avait beaucoup de monde et que des jeux étaient à votre disposition, le fait que vous n'ayez pu renseigner que sur une seule personne et ce de manière très succincte, achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été détenu à la Maison centrale.

En conclusion, vos réponses, comme l'ensemble de vos déclarations au sujet de la période durant laquelle vous auriez été détenu à la Maison centrale, ne reflètent absolument pas un vécu au sein d'une prison guinéenne durant tout ce temps et permettent au Commissariat Général de ne pas tenir pour établi le fait que vous ayez vécu une détention du 4 février 2018 au 15 avril 2018.

Ensuite, concernant votre deuxième arrestation le 20 février 2017 suite à l'appel à la grève des enseignants par le syndicat des enseignants, vos déclarations ne permettent pas de tenir les faits que vous invoquez comme établis. En effet, vous déclarez qu'en tant que lycéen, vous et vos camarades avez décidé de montrer votre mécontentement face à l'absence des professeurs et l'arrêt des cours dans les écoles publiques et avez décidé de jeter des pierres sur les lycées privés. Vous ainsi que d'autres élèves êtes arrêtés et libérés après trois jours à la demande d'Aboubacar [S.], responsable du Syndicat des enseignants [NEP, p. 10]. Le Commissariat général tient d'emblée à relever la différence significative entre l'âge que vous prétendez avoir et l'âge qui vous est attribué par le service des Tutelles, la décision de ce dernier rendant vos déclarations sur cette deuxième arrestation peu crédibles. En effet, le Commissariat général se réfère dès à la décision du Service des Tutelles et estime qu'au moment de cette prétendue arrestation, vous deviez être âgé de 26 ans (ou, au minimum, de 24 ans) et n'avez dès lors pas pu vivre les événements que vous invoquez en tant que lycéen. Ce constat jette d'emblée le discrédit sur le récit de cette arrestation et par conséquent, de la détention qui en découle.

En outre, le Commissariat général constate, concernant votre première arrestation le 26 mai 2013, que vous déclarez avoir été libéré le lendemain, que vous n'étiez pas ciblé spécifiquement puisque vous avez été arrêté en présence d'autres personnes et qu'il s'agit d'une manifestation ponctuelle à laquelle vous dites n'avoir pas participé. Cet événement n'est pas constitutif d'une crainte actuelle de persécution puisque vous avez continué de vivre en Guinée sans rencontrer de problèmes, les détentions invoquées en 2017 et 2018 n'étant pas établies (voir démonstration supra).

Enfin, le Commissariat général relève, concernant votre profil politique, que vous vous décrivez spontanément comme sympathisant de l'UFDG mais n'évoquez que des activités de type « être sorti pour applaudir » [NEP, p.13]. Si vous déclarez avoir participé à des manifestations, vous ne pouvez en

estimer le nombre [NEP, p.13]. Ainsi, rien n'indique que vous présentez un profil d'une visibilité telle que vous pourriez être visé par vos autorités en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, *farde* « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019 - document n°4), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait de soutenir un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir *farde* « inventaire de documents »] deux attestations médicales constatant vos séquelles corporelles, l'une datée du 28 mars 2019, l'autre du 24 décembre 2019 (docs. 1 et 2), faisant état de lésions objectives telles que le déficit de flexion de votre coude droit ainsi que de problèmes de mobilisation de votre épaule droite et de douleurs. Vous déposez également deux certificats médicaux à propos de votre traitement physiothérapeutique (docs. 3 et 4). Ces documents renseignent uniquement sur le fait que vous suivez un traitement physiothérapeutique. Vous déclarez qu'il s'agit de traitements pour soigner votre coude. Vous fournissez, encore, une demande d'examen médical ainsi que le résultat de cet examen par le CHU de Liège (docs. 5 et 6), qui attestent que vous avez fait examiner votre coude auprès du service de radiologie du CHU de Liège. Enfin, vous déposez un document (extrait) reprenant l'historique des soins médicaux reçus (doc. 7).

Concernant l'ensemble de ces documents (1 à 7), le Commissariat général souligne que si les constats y répertoriés ne sont pas remis en cause, ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et le thérapeute ainsi que les membres du corps hospitalier qui les ont rédigées et signées ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ils ne sont en effet pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors que rien dans ces attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des séquelles répertoriées, ces documents ne permettent aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Vous avez fait part de vos remarques concernant les notes de l'entretien personnel à la date du 7 février 2020. Ces remarques, portant essentiellement sur des questions de vocabulaire, ont été prises en compte par le Commissariat général mais notons cependant qu'elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec des gendarmes dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et qu'il procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, sans devoir entreprendre des recherches sur « *l'organisation de la maison centrale* » ou sur les « *grèves scolaires ayant touché le pays en 2017* », que le requérant n'établit pas les problèmes allégués et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; à cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, en termes de requête, le Commissaire général n'est aucunement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. En ce qu'elle critique le motif de la décision querellée, lié à l'âge du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer si un demandeur de protection internationale, qui allègue être mineur d'âge, est âgé de moins de dix-huit ans et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. La circonstance que la partie requérante ait estimé ne pas avoir un intérêt à agir devant le Conseil d'Etat n'énervé pas ce qui précède. En ce que la partie requérante se réfère l'arrêt n° 162.135 prononcé par le Conseil le 16 février 2016, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Le Commissaire général, pour apprécier la demande de protection internationale du requérant, peut se référer à cette décision du service des tutelles et en particulier à la mention selon laquelle le test médical indique que le requérant était âgé de 28,5 ans avec un écart type de 2,5 ans à la date du 21 décembre 2018. Le fait de souligner « *la marge d'erreur liée à ce type de tests et les critiques nombreuses et régulières de la doctrine liée à la fiabilité des tests osseux* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les circonstances dans lesquelles se déroulent les élections en Guinée, le contexte particulier du 4 février 2018 décrit par le requérant, les conditions de la détention subséquente qu'il allègue ou des affirmations telles que « *le requérant s'était déjà fait connaître négativement de ses autorités à deux reprises* », « *Aucune des sources citées par la parue défenderesse n'exclut que des militants n'aient pu être arrêtés déjà au moment du vote* », « *le requérant est né et a grandi à Nzérékoré jusqu'en 2012* » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et invraisemblances apparaissant dans le récit du requérant. Le Conseil est également d'avis que partie défenderesse peut, dans son évaluation de la crédibilité du récit du requérant, prendre en considération des incohérences dans le comportement de tierces personnes. Sur la base de la documentation à sa disposition, le Commissaire général a pu estimer invraisemblables les événements que le requérant prétend avoir vécus le 4 février 2018 ; les observations quant à cette documentation, formulées par la partie requérante, et les informations qu'elle exhibe ne permettent pas de modifier cette appréciation. Enfin, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent que celui-ci possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution ; en l'espèce, à supposer même que son arrestation du 26 mai 2013 soit établie, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités guinéennes dont il allègue être la victime.

4.4.4. . En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, son arrestation du 26 mai 2013, à la supposer établie, et le fait que le requérant soit « *peuhl et originaire de Nzérékoré* » ne suffisent pas à établir cette crainte ou ce risque.

4.4.5. Quant aux documents médicaux exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médicaux déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------